



Romainville, le 7 septembre 2022

M. JAILLETTE Camille
& Mme FIGINI Livia
9 Impasse de la Liberté
93230 ROMAINVILLE

ARRÊTÉ DE REFUS n° A_2022_0557 URBA

PORTANT SUR UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Remis en main propre

Dossier numéro	: DP 093063 22 B0083
Reçu le	: 07/07/2022
Avis de dépôt affiché le	: 15/07/2022
Demandeur	: M. JAILLETTE Camille & Mme FIGINI Livia 9 Impasse de la Liberté 93230 ROMAINVILLE
Lieu des travaux	: 9 impasse Liberté
Destination des travaux	: Habitation
Nature des travaux	: Surélévation, couverture en tuiles plates rouge, pose de 4 menuiseries en PVC blanc Côté rue pose de deux fenêtres deux vantaux de dimension 100X190m Côté jardin pose d'une fenêtre deux vantaux 130X190m Pose d'une fenêtre deux vantaux 130X90m.

Direction Aménagement – Service Urbanisme - VP

Dossier suivi par : Matthieu GARDE, Instructeur du Droit des Sols ☎ 01.49.20.93.62

Le Maire de Romainville,

VU la demande de Déclaration Préalable susvisée,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 4 février 2020, modifié le 28 juin 2021 et 24 mai 2022, devenu exécutoire le 20 juillet 2022,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-30,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par le Service métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine – pôle 93 le 15 août 2022, dont copie ci-jointe,

CONSIDERANT que l'avis avec prescription du Service métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine – pôle 93 est décrit comme conforme du fait de la situation du terrain de l'opération dans le champs de visibilité des abords d'un monument historique,

CONSIDERANT que l'article L.621-30 du code du patrimoine, indiquant que « *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.* »,

CONSIDERANT que si le terrain de l'opération est bien situé dans un rayon de 500 m autour d'un monument historique (Eglise Saint-Germain l'Auxerrois et Cinéma le Trianon), l'immeuble objet des travaux situé à 250 et 200 m à vol d'oiseau de ces monuments n'est pas visible de ces bâtiments ni visible en même temps depuis un point du territoire accessible au public,

CONSIDERANT dès lors que l'avis donné ne peut pas être conforme comme indiqué, émettant des prescriptions s'imposant au projet, et qu'il est de ce fait illégal,

CONSIDERANT qu'en cas d'avis illégal émis par une autorité extérieure sur une demande d'urbanisme, l'autorité compétente est tenue de refuser cette demande,

ARRETE

La Déclaration Préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le présent arrêté n'accorde aucune dérogation ni adaptation mineure au PLUi.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93 558 Montreuil Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou notification.